

VD_OMNI PE.2017.0203 vom 7. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0203

FR: VD_OMNI PE.2017.0203 du 7 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0203 del 7 agosto 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Ressortissant kosovar qui a, dans un premier temps, fait l'objet de six condamnations pénales, dont un an d'emprisonnement et vingt mois d'emprisonnement. Le SPOP lui a adressé en 2008 un ultime avertissement. En 2016, il apprend que l'intéressé a continué de commettre des infractions pour lesquelles il a été condamné à six reprises à: des jours-amendes, des heures de travail d'intérêt général, puis à des peines privatives de liberté de, successivement, 15 jours, 15 jours et 60 jours. Le Chef du Département décide de révoquer son autorisation d'établissement. Or, la décision paraît trop rigoureuse au vu de la nature et du degré de gravité peu élevé des dernières infractions que le recourant a commises, de la durée (vingt-trois ans) de son séjour en Suisse et des liens qu'il entretient de ce fait avec notre pays, enfin de la relativement longue durée pendant laquelle il n'a plus commis d'acte délictueux. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son renvoi de Suisse. a) Ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). b) La révocation de l'autorisation d'établissement fait l'objet de l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans – comme le recourant – ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, soit lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr), ou si l'étranger a notamment été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 al. 1 let. b LEtr). Il suffit que l'un de ces deux motifs de révocation soit réalisé (arrêt TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1, et la référence citée). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement,

indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal; l'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est ainsi pas admissible. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5; arrêts TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.2; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2). Quant à l'hypothèse visée par l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, il ressort de la jurisprudence qu'attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics, au sens de cette disposition, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, telles que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_106/2017 du 22 août 2017 consid. 3.2; 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C_396/2017 du 8 janvier 2017 consid. 6.1). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid.

E. 2.1

p. 18; arrêts 2C_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; 2C_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2; 2C_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). c) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme conforme au principe de proportionnalité, lequel est exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découle également de l'art. 96 LEtr (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; arrêt TF 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Selon cette dernière disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1); lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; arrêts TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour en Suisse ainsi qu'au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; arrêts TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2; 2C_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2; 2C_170/2015 du 10 septembre 2015

consid. 4.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais elle n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, en particulier en cas d'actes de violence criminelle, d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1; 130 II 176 consid. 4.4.2, 281 consid. 3.2.2; 125 II 521 consid. 2b; arrêts TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; 2C_445/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.3). Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2; arrêts TF 2C_982/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3.1; 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées; 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3). d) Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH, qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement par exemple) soit étroite et effective (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 351 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1, et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; arrêts TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond dès lors avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 6.2; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est ainsi pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). e) aa) En l'espèce, le requérant, né en 1983, a, dans un premier temps, de 2002 à 2006 (soit sans prendre en compte les condamnations prononcées en 1998 par le Tribunal des mineurs), fait l'objet de six condamnations pénales. Les deux plus lourdes étaient celle d'un an d'emprisonnement pour, notamment, lésions corporelles simples, vol et brigandage en bande (prononcée en 2003), et celle de vingt mois d'emprisonnement pour, notamment, vol, contrainte et violation grave des règles de la

circulation routière (prononcée en 2006). Le 19 juillet 2007, le SPOP a informé le recourant qu'il avait l'intention de proposer au Chef du Département de révoquer son autorisation d'établissement, mais, suite aux explications de l'intéressé, il a renoncé à cette mesure et l'a averti, le 22 septembre 2008, qu'en cas de nouvelle infraction, son autorisation d'établissement pourrait être révoquée. Le recourant a néanmoins continué à commettre des infractions, pour lesquelles il a fait l'objet des six condamnations suivantes: en 2009: une peine pécuniaire de 55 jours-amende; en 2010: 80 heures de travail d'intérêt général; en 2011: une peine pécuniaire de 20 jours-amende; en 2012: une peine privative de liberté de 15 jours; en 2013: une peine privative de liberté de 15 jours; en 2016: une peine privative de liberté de 60 jours. Le SPOP n'a pas prononcé de mesure à l'encontre du recourant suite aux cinq premières condamnations précitées (faute, comme cela semble ressortir du dossier, d'en avoir été informé). En revanche, dès qu'il a pris connaissance de la sixième et dernière, prononcée en 2016 (et, par conséquent, des cinq précédentes, prononcées entre 2009 et 2013), il a soumis le cas au Chef du Département, qui a décidé de révoquer l'autorisation d'établissement de l'intéressé. bb) Il convient de constater que si le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr était réalisé en 2006 - dès lors que le recourant a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt mois -, cette condamnation ne saurait toutefois plus justifier en 2017 - soit onze ans après -, que soit prononcée la révocation de son autorisation d'établissement. S'agissant des infractions commises de 2009 à 2016, considérées séparément, elles ne présentent pas un degré de gravité qui justifierait la révocation de l'autorisation d'établissement (il s'agissait de condamnations à 55 et 20 jours-amende, 80 heures de travail d'intérêt général et à, successivement, 15 jours, puis 15 jours, puis 60 jours de peine privative de liberté. En revanche, apparaît inquiétante la persistance à récidiver dont a fait preuve le recourant malgré les condamnations dont il a fait l'objet. Dans son jugement du 5 octobre 2006 le condamnant à une peine de vingt mois d'emprisonnement, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois avait relevé que le fait que le recourant avait été puni par le passé pour avoir adopté des comportements violents ne l'avait pas dissuadé de recommencer; le Tribunal avait dès lors jugé que seule une peine sévère pouvait enfin faire comprendre à l'intéressé qu'il était préférable de rester dans les limites de la loi. Or, la peine que le recourant a dû subir n'a pas eu l'effet dissuasif escompté puisque, libéré conditionnellement le 9 mai 2008, il a, le 30 juin 2008 déjà, commis une escroquerie (réprimée par ordonnance pénale du 19 novembre 2009). L'avertissement que le SPOP lui a adressé le 22 septembre 2008 n'a pas non plus eu d'effet dissuasif. En témoignent les infractions dont l'intéressé s'est, à la suite de celui-ci, rendu coupable. On relève ainsi qu'alors qu'il était condamné le 30 mars 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour avoir détourné des valeurs patrimoniales mises sous main de justice pendant une période courant jusqu'au 20 mai 2011, le recourant a continué néanmoins pendant la même période (entre le 1^{er} février et le 19 mai 2012) à commettre le même genre d'actes délictueux, entraînant sa condamnation par la même instance pénale, le 8 novembre 2013. Cette autorité pénale a elle aussi souligné l'incapacité de l'intéressé à s'adapter à l'ordre établi en Suisse, soulignant, dans son ordonnance du 8 novembre 2013 (et également dans celle du 15 janvier 2016), qu'" Aucune des sanctions prononcées précédemment n'a[vait] suffi à détourner le prévenu de la récidive, quel que soit le type de peine et qu'elle soit prononcée ferme ou avec sursis ". Il existe dès lors un intérêt public très sérieux à ce que le recourant cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique; or, la révocation de son autorisation d'établissement constitue un moyen permettant aux autorités suisses de mettre fin à son activité délictueuse. Sur ce point, il convient de relever que

l'intéressé n'a plus commis d'acte délictueux depuis ceux qui ont entraîné la dernière condamnation pénale dont il a fait l'objet (l'ordonnance du 15 janvier 2016), c'est-à-dire depuis octobre 2015. On relève également que si le recourant a commis en 2003 et 2006 des infractions dont le degré de gravité était élevé (car attentant à l'intégrité physique de personnes), celles qu'il a commises par la suite entre 2008 et 2015 présentait un degré de gravité nettement moindre (il s'agissait d'infractions à la LCR, à la LEtr et du détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice). Cet intérêt public est à mettre en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. Au vu de la longue durée de son séjour dans notre pays, celui-ci est important. En effet, arrivé en Suisse en 1994, alors âgé de onze ans, l'intéressé a suivi sa scolarité dans notre pays, y a passé son adolescence et y a vécu sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. Sa famille proche vit également en Suisse: ses parents, qui résident dans même maison que lui, ainsi que son épouse et leurs trois enfants (ressortissants du Kosovo et titulaires d'autorisations de séjour, sauf un enfant titulaire d'une autorisation d'établissement). Concernant son intégration socioprofessionnelle, le recourant, au bénéfice d'une formation élémentaire de peintre en carrosserie, a oeuvré dans différentes entreprises durant plusieurs années, puis a effectué des missions de travail temporaires. Etant maintenant gérant de l'entreprise de nettoyage qu'il a fondée, il semble disposer d'une situation professionnelle stable. Ce constat positif est toutefois entaché par le fait que c'est justement dans le cadre de cette fonction qu'il a commis l'infraction pour laquelle il a été condamné en dernier lieu, en employant une personne en situation irrégulière en Suisse et dépourvue d'une autorisation de travail. En définitive, tout bien considéré, au vu de la nature des dernières infractions que le recourant a commises, de la durée (vingt-trois ans) de son séjour en Suisse et des liens qu'il entretient de ce fait avec notre pays, enfin de la relativement longue durée pendant laquelle il n'a plus commis d'acte délictueux, la décision de révoquer son autorisation d'établissement paraît trop rigoureuse. Dès lors, à l'issue de la pesée des intérêts en présence, la décision attaquée se révèle non conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle retient à tort que les conditions du droit fédéral pour une révocation de l'autorisation d'établissement sont remplies. f) La décision attaquée doit par conséquent être annulée. Il s'agit pour le recourant de la dernière chance de vivre en Suisse. En cas de nouvelle condamnation pénale, l'intérêt public à son renvoi dans son pays d'origine l'emportera.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 LPA). Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.